



Nouveau Taux de TVA à 7%, ce qui va changer !

Le projet de loi de finances rectificative pour 2011 prévoit dans son article 11 l'instauration d'un second taux réduit de TVA.

La plupart des produits et services relevant jusque-là du taux réduit de 5,5% seraient désormais soumis au taux de 7%. Seuls les produits et services de première nécessité continueraient de bénéficier du taux de 5,5%.

Le taux de 5,5% continue à s'appliquer pour :

- l'eau et les boissons non alcooliques, ainsi que les produits destinés à l'alimentation humaine (à l'exception, comme actuellement, de certains chocolats et produits composés contenant du chocolat, des margarines et graisses végétales et du caviar, qui continueraient à relever du taux normal). Les ventes à emporter de produits destinés à la consommation immédiate seraient cependant soumises au taux de 7% ;

- les appareillages et équipements spéciaux pour handicapés ;

- les abonnements relatifs aux livraisons d'électricité de petite puissance, d'énergie calorifique et de gaz combustible, distribués par réseaux, et la fourniture de chaleur provenant d'énergies renouvelables ;

- les prestations de logement et de nourriture fournies dans les maisons de retraite et établissements pour handicapés et les prestations liées à l'état de dépendance ou au besoin d'aide des personnes hébergées dans ces maisons et établissements ;

- Les cantines scolaires, lorsque celles-ci sont gérées sous forme de délégation de service public ;

- les prestations de services à domicile exclusivement liées aux gestes essentiels de la vie quotidienne des personnes handicapées et des personnes âgées dépendantes, réalisées par des organismes déclarés. En revanche, les autres services d'aide à la personne susceptibles aujourd'hui de bénéficier du taux de 5,5% relèveraient désormais du taux de 7%.

Le taux de 7% s'appliquerait pour :

- les autres produits et services relevant actuellement du taux de 5,5%. Il s'agit notamment des produits et services suivants : transports de voyageurs ; produits d'origine agricole, de la pêche, de la pisciculture et de l'aviculture ; produits à usage agricole ; certains produits destinés à l'alimentation animale ; médicaments non remboursables ou qui ne sont pas agréés à l'usage des collectivités publiques (les médicaments remboursables ou agréés continue-

raient de bénéficier du taux de 2,1%) ; livres (y compris les livres numériques, soumis au taux réduit de 7% à compter du 1^{er} janvier 2012) ; spectacles, jeux et divertissements (autres que les 140 premières représentations théâtrales ou de cirque, qui continueraient de bénéficier du taux de 2,1%, et les spectacles pornographiques, qui resteraient soumis au taux normal)

- abonnements aux télévisions privées ; collecte et tri sélectifs ainsi que traitement des déchets ménagers ; prestations relatives à la fourniture et à l'évacuation de l'eau ; fourniture de logement et de nourriture dans les lieux de vie et d'accueil ; opérations immobilières portant sur certains locaux et logements sociaux ; fourniture de logement en hôtel ou en meublé et dans les terrains de camping classés ; travaux portant sur des locaux d'habitation achevés depuis plus de deux ans ; services d'aide à la personne autres que ceux bénéficiant encore du taux réduit à 5,5% ; ventes à consommer sur place.

On notera que seraient également soumises au taux de 7% les ventes à emporter ou à livrer de produits alimentaires (hors boissons alcooliques, soumises au taux normal) préparés en vue d'une consommation immédiate.

Seraient notamment concernés les établissements de restauration rapide, qui devraient ainsi soumettre toutes leurs ventes de produits alimentaires (hors boissons alcooliques), à consommer sur place ou à emporter, au taux de 7%.

Dans le cadre de la présentation de la mesure, il a été indiqué que seraient soumises au nouveau taux de 7% les ventes de produits "dont la nature, le conditionnement ou la présentation induisent leur consommation dès l'achat". Selon les précisions apportées dans le dossier de présentation, les viennoiseries et les pâtisseries ne seraient pas considérées comme destinées à la consommation immédiate et continueraient donc de bénéficier du taux de 5,5%, contrairement aux ventes de sandwiches ou de salades vendues avec des couverts, lesquelles



seraient soumises au taux de 7%.

Entrée en vigueur :

Le taux réduit de 7% s'appliquerait aux opérations pour lesquelles la TVA est exigible à compter du 1^{er} janvier 2012.

Le taux de 7% s'appliquerait donc aux biens livrés à compter du 1^{er} janvier 2012 et aux prestations de services dont l'encaissement du prix (ou des acomptes) ou le débit (en cas d'option pour le paiement de la TVA d'après les débits) interviendrait à compter de cette même date.

Conséquence importante pour les entreprises du bâtiment :

L'exécution des travaux comme fait générateur de la taxe ne pose pas de problème dès lors que ces travaux sont réalisés avant le 1^{er} janvier 2012. Le taux de 5,5% est exigible.

Par contre, lorsque ces travaux sont réalisés après le 1^{er} janvier 2012, le taux applicable est le nouveau taux de 7%. Il s'applique à l'ensemble de la prestation nonobstant les acomptes versés avant cette date au taux de 5,5%.

Pour les entreprises qui, établissent des devis, il est conseillé d'ajouter au bas du document la mention suivante :

« Le taux de TVA mentionné est le taux actuellement en vigueur. A ce taux, se substituera automatiquement le nouveau taux légalement applicable dès son entrée en vigueur. Le montant total TTC sera majoré pour tenir compte du nouveau taux de TVA en vigueur. »

A défaut de mention, l'entreprise pourrait supporter seule cette hausse, sans pouvoir la répercuter auprès de son client. ■